

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°154
Mai - Juin 2026



SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Kinshasa, imbrication entre hyper-religiosité et haute criminalité : dilemme, paradoxe ou double reconfiguration sociale ?1
- Eric Metho Nkayilu, Éducation non formelle des femmes handicapées en République démocratique du Congo : état des lieux et dynamiques d'autonomisation11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, Évaluation des compétences documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais17
- Exaucé Bumbakini Kubemba, Jocelyn Nappa Usatu, L'économie informelle dans la ville de Kinshasa : profil, défis et pistes de solution pour une formalisation de masse24
- Lumière Ingonda Yekombe, Efficacité de la politique budgétaire dans une économie vulnérable aux chocs exogènes : cas de l'économie congolaise38
- Roger Mbuyu Kimpesa Kasulo, Le développement Est-Asiatique : entre pragmatisme et singularité de l'État développeur.....47
- André Malangu Muabila, Le rôle de la cour de cassation en RD Congo : simple unification du droit ou pouvoir abstrait de création des normes ?.....56
- Mardoché Muwala Baluc, Sous-développement structurel et paradoxe du capital humain : analyse des indicateurs éducatifs en RD Congo64
- Benjamin Bakadisula Kangoma, Analyse critique sur les mécanismes de protection de la domanialité publique foncière et immobilière en droit congolais.....73
- Linda Bachunge Kambaza, Analyse de l'apport des entreprises du portefeuille de l'État à l'économie nationale : cas du Fonds de promotion de l'industrie80
- Michel Ilunga Lubela, Moïse Phanzu Phanzu, Comportements de citoyenneté organisationnelle et performance adaptative des enseignants de l'École conventionnée catholique Institut Malako87
- Félicien Lemba-Lemba Akela, Défis de la représentativité politique tribalo-ethnique en RD Congo au regard de la décentralisation et régionalisation de 2006.....95
- Mireille Nghowa Woso, De l'insécurité juridique de la garantie des soumissionnaires ou candidats (entreprises privées) dans la procédure d'attribution des contrats de partenariat public-privé.....103
- Dieudonné Loponde Wetchi, Taxe carbone et gouvernance forestière en RD Congo : analyse des enjeux du changement climatique dans la province du Maniema.....110
- Jolie Kapinga Tshibuabua, L'entrepreneuriat dans le bail à usage professionnel : nécessité d'un cadre juridique national efficace à l'éradication de l'informel en RD Congo.....118
- Dominique Musenga Biaya, La juridictionnalisation du droit communautaire africain : avancées et reculs.....123
- Joie Du Ciel Nkuna Musungay, La justiciabilité des décisions disciplinaires en droit congolais et comparé de la fonction publique.....131
- Joseph Momba Songo, La protection de l'employé domestique en droit du travail congolais.....137
- Pablo Mbutiwi Obwoy, La protection de l'enfant contre les actes de maltraitance en milieu familial en RD Congo.....145
- Bwangombo Andes, Le champ d'application personnel du SMIG en droit congolais : l'exclusion des agents non soumis au Code du travail153

– Joël Biaya Matamba, <i>Le fonds de garantie automobile comme mécanisme de responsabilité sans faute : contribution à la justice sociale et à la sécurité juridique en RD Congo</i>	159
– Stéphane Omba N'Sala, <i>Les contentieux fiscaux en droit positif congolais : cadre juridique du règlement des différends</i>	165
– Antoinette Kusu Dende-Osaku, Patience Kimvula Ya-Malosa, Valère Meya Nappa, <i>Pluralisme syndical en République démocratique du Congo : analyse de son impact sur la qualité de vie des travailleurs de la Société nationale d'électricité à Kinshasa</i>	178
– Martin Nlandu Phambu, Innocent Yere Apobe, Langi Sogena F-X, <i>Pratiques de contrôle de gestion et pérennité des institutions de microfinance à Kinshasa en RD Congo</i>	186
– Gaston Akaya Londola, Sylvain Shomba Kinyamba, <i>De la déperdition scolaire à Tshumbe : une lecture essentiellement qualitative</i>	194
– Joël Shiku Kamupunga, <i>Les limitations à la révision constitutionnelle et les théories révisionnistes en droit constitutionnel congolais</i>	202
– Chérubin Ebamba Ikoko, <i>Les regroupements politiques en République démocratique du Congo : de la bipolarisation à la pensée unique, un danger pour la démocratie</i>	211
– Augustin Owadi Djonga, <i>Management international et fiscalité en RD Congo : analyse des interactions, objectifs et défis d'un système intégré</i>	221
– John Kayembe Kiponga, Dieudonné Loponde Wetchi, <i>Souveraineté des États du Sud sur leurs ressources naturelles et environnementales comme patrimoine de l'humanité : regard sur la gestion des forêts du bassin du Congo</i>	227
– Dominique Musenga Biaya, <i>L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique</i>	235
– Junior Xavier Mpasu Kampingidi, <i>L'exercice de la fonction consultative de la Cour internationale de justice en rapport avec la demande de réparation formulée par un État pour faits internationalement illicites commis par le personnel onusien : cas de l'incident de Kasindi en République démocratique du Congo (31 juillet 2022)</i>	241
– Yannick Mbombo Ngusu, <i>La révision constitutionnelle et les réformes institutionnelles pour la rationalisation des finances publiques en RD Congo : plaidoyer pour la suppression du Sénat et des assemblées provinciales</i>	247
– Fabrice Liomo Loliki, Trésor Mukenge Mudikolela, <i>Le Kenya : un acteur géopolitique face à la situation conflictuelle de la République démocratique du Congo</i>	253
– Fabrice Isangu Minya, <i>Les contraintes de la traduction audiovisuelle dans la promotion touristique : le cas d'une voix-off d'un documentaire touristique sur la grotte de Dimba à Mbanza-Ngungu</i>	258
– Beni Masisa Nzuzi, Tino Munkweme Kamoni, Macaire Mulopo, <i>Opportunités et contraintes de l'entrepreneuriat des jeunes dans la ville-province de Kinshasa : une étude exploratoire auprès des jeunes de la commune de Ngaba</i>	267
– Patience Wawa Mowu, <i>De l'efficacité du régime de l'affiliation en droit congolais de la famille : diagnostic critique et perspectives de redynamisation</i>	275
– Michel Poy Kasende, <i>Pratiques comptables informelles et performance économique des PME dans la province du Sankuru en RD Congo (2020-2025)</i>	281
– Junior Bukasa Mokomba, Alliance Kiaku Kavunzu, <i>Dépense publique et croissance économique : un examen par les composantes. Le cas de la République Démocratique du Congo de 2002 à 2025</i>	290
– Boniface Victor Bukasa Kabongo, <i>Le contrôle a priori des marchés publics en RD Congo : analyse des stratégies de contournement par les autorités contractantes</i>	298
– Pierre Edgar Omalufulu Nandjovu, Rodrigue Otshudi-A-Lombela, <i>Élites politiques et programmes publics en RD Congo : entre planification stratégique, contraintes de gouvernance et culture politique de responsabilité</i>	305

– Blaise Esinyalanga Olomi, <i>Les droits d’auteur face au plagiat dans les créations des arts plastiques contemporains</i>	312
– Pacifique Kubuya Ndoole, <i>Incubateurs de la récurrence des conflits armés dans la partie orientale de la RD Congo : étude axée sur le Nord-Kivu</i>	324
– Sylvanho Yan Mulumba, <i>Ouverture du contentieux constitutionnel aux décisions de justice</i>	337
– Voldi Lukanu Luanzambi, <i>Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels en droit congolais : 10 ans après</i>	344
– Pierre Ndayi Ndayi, <i>L'application de la résolution 2719 (2023) du Conseil de sécurité : vers une nouvelle ère de coopération opérationnelle UA-ONU</i>	352
– Olivier Tombe Tombe, Florence Mbiya Muadi, Dieudonne Ngalamulume Bakatumana, <i>Déterminants socio-culturels des troubles de personnalité et stress post-traumatique chez les ex-miliciens Kamuina Nsapu au Kasai</i>	359
– Lionel Khonde Nanikunzika, <i>La réparation des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité à l’aune de la loi du 26 décembre 2022</i>	369

DÉFIS DE LA REPRÉSENTATIVITÉ POLITIQUE TRIBALO-ETHNIQUE EN RD CONGO AU REGARD DE LA DÉCENTRALISATION ET RÉGIONALISATION DE 2006

par

Félicien LEMBA-LEMBA AKELA

*Chef de Travaux à l'ISTM-Kananga,
Doctorant en Sciences politiques et administratives
Université de Kinshasa*

Résumé

En RD Congo, depuis 2006, le peuple et ses dirigeants avaient opté pour la décentralisation et la régionalisation comme modes de gestion de l'État, en vue d'atteindre la promotion de la démocratie à la base comme l'un des objectifs majeurs poursuivis. Mais les principes de la majorité démocratique et de la représentativité politique provinciale et/ou communautaire appliqués et suivis par ces deux modes de gestion ne peuvent pas permettre la réalisation d'une vie démocratique participative et inclusive effective à la base. En effet, les forces sociopolitiques telles que les tribus et les ethnies minoritaires seront toujours écrasées par celles démographiquement fortes à cause du principe de la majorité à l'occidentale qui est numérique et partisane, donc temporaire ; alors qu'en RDC, pays multiethnique, la majorité est sociologique et permanente et le vote, quant à lui, a une forte coloration tribale.

Pour pallier cette crise de représentativité, nous suggérons la création à l'Assemblée provinciale d'une deuxième chambre à représentation paritaire, où siègeront toutes les tribus et ethnies de la province. Ensuite, d'élever le secteur et la chefferie au rang d'une circonscription électorale pour la députation provinciale afin de permettre à chaque secteur et/ou chefferie d'être représenté à l'Assemblée provinciale, à l'instar de chacun de nos 145 territoires qui est représenté à l'Assemblée nationale. Et, pour les postes politiques de nomination, un consensus en termes de quota exprimé en pourcentage pour les minorités et les non-originaux est nécessaire.

Mots-clés : représentativité politique tribalo-ethnique, décentralisation, régionalisation, RD Congo

Abstract

In the DRC, since 2006, the people and their leaders have opted for decentralization and regionalization as modes of state management, with the aim of promoting grassroots democracy as one of the major objectives pursued. But the principles of democratic majority and provincial and/or community political representation applied and followed by these two modes of governance cannot allow for the realization of an effective participatory and inclusive democratic life at the grassroots level. Indeed, sociopolitical forces such as tribes and minority ethnic groups will always be crushed by those that are demographically strong due to the principle of the Western majority, which is numerical and partisan, thus temporary; whereas in the DRC, a multiethnic country, the majority is sociological and permanent, and the vote, for its part, has a strong tribal coloring.

To address this crisis of representation, we suggest the creation of a second chamber in the provincial assembly with equal representation, where all the tribes and ethnic groups of the province will sit. Next, elevate the sector and the chieftaincy to the rank of an electoral district for provincial deputies in order to allow each sector and/or chieftaincy to be represented in the provincial assembly, just like each of our 145 territories is represented in the national assembly. And, for politically appointed positions, a consensus in terms of quotas expressed as a percentage for minorities and non-natives is necessary.

Keywords : tribal-ethnic political representation, decentralization, regionalization, DR Congo

INTRODUCTION

En date du 19 décembre 2005, le peuple congolais avait adopté par référendum le texte que le Sénat lui avait soumis et qui devait servir de Constitution à la Troisième République, promulguée le 18 février 2006 (RDC, 2006) par le Président de la République.

À travers ce texte, le constituant a d'abord démembré six provinces sur les onze qui existaient déjà. Le nombre de provinces est alors passé de onze à vingt-six, y compris la ville de Kinshasa, qui a aussi le statut d'une province. Ensuite, cette constitution a subdivisé le territoire national en cinq types de collectivités locales ci-après : provinces, villes, communes, secteurs et chefferies.

Son article 2 détermine les 26 provinces de la RDC comme deuxième échelon administratif. Tandis que d'autres entités, dites Entités Territoriales Décentralisées, « ETD », à savoir la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie, son article 3 les énumère limitativement et les dote de la personnalité juridique. Cet article 3 a donc consacré expressément la décentralisation comme mode de gestion de l'État.

Hormis la présente introduction, cette réflexion s'articule autour de cinq axes. Une brève conclusion en met un terme.

I. DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA RÉGIONALISATION COMME MODES DE GESTION DE L'ÉTAT

1.1. De la décentralisation

De par sa définition et ses principes, la décentralisation est comprise, de manière générale, comme un système de gestion permettant au pouvoir central de transférer certaines de ses compétences aux entités locales, dotées de la personnalité juridique, et jouissant à la fois de la libre administration (autonomie organique) et d'une autonomie de gestion de toutes leurs ressources.

Dans son fonctionnement, la décentralisation territoriale se fonde sur un certain nombre de principes, classiques et conjoncturels et consignés dans son texte géniteur. À l'alinéa 4 de l'article 3 précité, le constituant a prévu l'existence d'une loi organique qui fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces ETD ainsi que leurs rapports avec l'État et les provinces, est intervenue plus de deux ans après, soit le 7 octobre 2008.

Outre la province et les ETD qui sont reconnues par la constitution, cette loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 précise, à son article 5, alinéa 1, qu'il existe d'autres entités territoriales non décentralisées : le territoire, le quartier, le groupement et le village. Elles sont dites déconcentrées et sont dépourvues de la personnalité juridique. Elles ne font pas partie de la présente réflexion car leur gestion est directement assurée par le pouvoir central à travers ses agents locaux.

Pour régir toutes ces entités territoriales de la RDC (provinces, ETD), l'article 3 de la Constitution dispose que les ETD sont dotées de la personnalité juridique, et jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de toutes leurs ressources.

Le premier alinéa de l'article 2 de cette loi dispose clairement que la province est une composante politique et administrative de la République. Donc, la province en RD Congo, sous la constitution de 2006, n'est pas une ETD.

À l'article 4, la subdivision de la province, englobant les entités territoriales décentralisées et celles non décentralisées, est la suivante : la ville en communes ; la commune en quartiers et/ou en groupements incorporés ; le territoire en communes, secteurs et/ou chefferies ; le secteur ou la chefferie en groupements et enfin, le groupement en villages.

S'inspirant de l'article 3 de la Constitution, l'article 5 de la loi organique précitée dispose que seules la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie sont des ETD. À son deuxième alinéa, il est précisé que le Territoire, le Quartier, le Groupement et le Village sont des entités territoriales déconcentrées sans personnalité juridique.

À la lumière de tout ce qui précède, il convient de conclure que le mode de gestion prévu par la constitution pour la province qui n'est pas une ETD (mais une composante politique) n'est pas la décentralisation. Mais quel est-il alors ?

1.2. De la régionalisation (régionalisme politique)

Comme dit supra, le Constituant de 2006 a instauré la décentralisation pour gérer les différentes ETD. S'agissant de la Province, deuxième échelon de pouvoir de l'État, et entité territoriale ayant un statut spécial de composante politique, le constituant a lui-même réparti les compétences entre le Pouvoir central et les Provinces. En effet, les articles 202, 203 et 204 ont prévu ensemble quatre-vingt-dix compétences, dont trente-six sont exclusives au Pouvoir central, vingt-neuf exclusives à la Province tandis que les vingt-cinq autres relèvent de la compétence concurrente du pouvoir central et de la Province.

Pendant, le Constituant ne s'est pas clairement prononcé sur le mode de gestion de ces provinces. Ce silence a occasionné une divergence de vues quant à ce, parmi les chercheurs : décentralisation territoriale ou régionalisation ?

Conformément aux dispositions de l'article 123 point 1 de la constitution ainsi libellées : « La loi détermine les principes fondamentaux concernant la libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées, de leurs compétences et de leurs ressources », et pour une meilleure application des dispositions de ces articles 202, 203 et 204 de la constitution qui assurent et garantissent le respect de ces compétences, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces a été adoptée et promulguée.

Afin de dissiper l'incertitude des théoriciens concernant le mode de gestion de la province, le législateur de 2008 dans l'exposé des motifs de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces proclame que « le statut, l'organisation et le fonctionnement de la province procèdent des dispositions constitutionnelles qui instituent le régionalisme

politique en RDC, déterminent les institutions politiques de la province et répartissent les compétences entre elle et le pouvoir central » (articles 3 et 195 à 206 de la Constitution).

Dès lors, il est acquis à ce jour qu'en RD Congo, ces deux modes de gestion du pouvoir de l'État sont appliqués concomitamment de gestion du pouvoir de l'État : la décentralisation pour les ETD et la régionalisation (régionalisme politique) pour les provinces.

Étant donné que la promotion de la démocratie à la base est l'un des objectifs majeurs poursuivis par le constituant et le législateur, à travers la décentralisation et la régionalisation, il convient de les comparer.

II. DE LA COMPARAISON ENTRE DECENTRALISATION ET REGIONALISME POLITIQUE

Entre la décentralisation et le régionalisme politique, il y a de grandes similitudes. Leur comparaison nécessite de relever, d'une part, les éléments de ressemblance et, d'autre part, ceux de dissemblance, pour dissiper toute équivoque.

2.1. Éléments de ressemblance

La décentralisation et le régionalisme politique en tant que deux modes de gestion de l'État, opérant concomitamment en RDC depuis l'avènement de la constitution du 18 février 2006, possèdent, assurément, certains éléments de ressemblance, notamment et principalement, ceux repris ci-dessous :

- 1° - Reconnaissance par le pouvoir central de l'existence des intérêts distincts au profit des collectivités autres que l'État, à savoir : provinces et ETD ; et ce, en prenant en compte les diversités et particularités de chacune d'elles, tel que souligné dans le préambule de la constitution (alinéa 4) ;
- 2° - Attribution de certains pouvoirs aux provinces (régionalisme institutionnel) ou aux ETD par divers moyens dont la dévolution, la délégation et la décentralisation. En effet, dans le cadre du régionalisme politique, cette attribution de certains pouvoirs aux provinces est matérialisée par les dispositions des articles 203 et 204 de la constitution qui attribuent aux provinces respectivement 25 compétences dites concurrentes et 29 compétences exclusives.

De même, pour la décentralisation, l'attribution de certains pouvoirs aux ETD est concrétisée par la loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 dite loi des ETD qui, à travers ses articles 11 et 39, traite des matières d'intérêt urbain dont le Conseil urbain et le Collège exécutif urbain ont la charge de traiter. Mutatis mutandis, les dispositions de l'article 50 (attributions du conseil communal) et celles de l'article 59 (attributions du Collège exécutif communal) ont prévu les matières d'intérêt communal ; et enfin, dans la même logique, les articles 73 et 84 ont statué sur les matières d'intérêt local relevant de la compétence respective du conseil de secteur ou de chefferie et du collège exécutif de secteur ou de chefferie ;

- 3° - Forte reconnaissance des libertés publiques locales visant pour les deux modes à la promotion de la démocratie aux niveaux provincial et local.

En effet, la promotion de la démocratie à la base est l'un des objectifs majeurs, et du régionalisme politique et de la décentralisation. Le titre II de la constitution consacre et garantit les libertés publiques dites libertés fondamentales dont chacun est bénéficiaire individuellement ou collectivement selon le cas, et parmi lesquelles la participation à l'exercice du pouvoir et à la gestion de la chose publique.

La décentralisation n'a pas seulement une connotation administrative, mais elle est aussi liée au libéralisme. Donc, elle prône également les libertés publiques auxquelles Alexis de Tocqueville (1805-1859, 1874) faisait allusion lorsqu'il écrivait que « les institutions communales mettent la liberté à la portée du peuple ; lui font goûter l'usage paisible et l'habitude à s'en servir ».

- 4° - Bénéfice du principe de la libre administration dans un même cadre global qui est un État.

Dans l'Administration des provinces sous la logique du régionalisme politique prôné par la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 et matérialisée par la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 précitée, il a été créé les institutions provinciales (Assemblée provinciale et gouvernement provincial) dirigées par des organes qui leur sont propres, issus des élections, conformément aux dispositions des articles 195, 197 et 198 de la constitution ; et de celles des articles 6, 7, 22 et 23 de la loi n° 08/012 précitée.

Ce sont donc ces organes librement choisis qui ont le pouvoir d'agir par les actes (édits pour l'Assemblée provinciale et règlements pour le Gouvernement provincial) pour affirmer comme le souligne Bourgol, l'application de ce principe de la « libre administration » des provinces.

Dans la même optique, parlant de la décentralisation, Jean Dubois de Gaudusson (Kaminar, 2019), souligne l'enracinement de l'élément électif des animateurs et membres des Conseils (urbains, communaux et locaux) et des Collèges exécutifs (urbains, communaux et locaux) comme premier critère de décentralisation se situant dans la droite ligne du principe de la libre administration des entités territoriales.

5° Reconnaissance de l'autonomie de gestion à certaines collectivités publiques visées par les textes de leur création et jouissant d'une personnalité juridique.

Quel que soit le mode de gestion retenu, décentralisation ou régionalisme politique, la dotation des collectivités locales de la personnalité juridique leur donne une existence juridique grâce à laquelle chaque province ou ETD ainsi née devient sujet de droit, devant avoir un patrimoine propre. Pour une bonne gestion de ce patrimoine, il a été consacré le principe de l'autonomie de gestion de leurs ressources pour les domaines dans lesquels la compétence leur a été attribuée par la constitution et/ou la loi.

Ainsi, le maître mot de la décentralisation (et du régionalisme politique, qu'il convient d'ajouter) comme le souligne Meya Ngemba, c'est l'autonomie qui se traduit par le principe de la libre administration des collectivités locales (provinces et ETD). Cette autonomie peut être financière ou administrative et politique (cas du régionalisme politique). L'autonomie administrative concerne la capacité des collectivités locales à s'organiser et à prendre les décisions relatives à leur fonctionnement interne, c'est-à-dire la possibilité de définir leur propre organisation interne, de recruter leur personnel et de gérer leurs affaires courantes. Elle se manifeste dans le fait que les autorités qui gèrent les collectivités locales ne sont pas nommées par l'Etat, mais plutôt élues par les populations locales.

Tandis que l'autonomie financière au plan local, enchaîne-t-il, se réfère à leur capacité de gérer leurs propres ressources financières et fiscales telles que les impôts locaux (impôt foncier, impôt sur les véhicules automoteurs, etc.), les taxes, les subventions de l'Etat et d'autres recettes pour permettre à la population locale de participer pleinement à la gestion de la collectivité. Elle est donc un principe fondamental qui leur permet d'exercer leurs compétences de manière efficace et responsable dans le respect des lois et règlements, et dans l'intérêt de leurs populations.

Ainsi, comme on peut le constater, la décentralisation et le régionalisme politique sont fondamentalement liés à la personnalité juridique et à l'autonomie administrative et financière accordées aux personnes morales publiques territoriales inférieures, afin de les rendre capables d'extraire les ressources fiscales et autres, en vue de financer les dépenses locales inscrites à leurs budgets.

Cette capacité extractive et de gestion transparente devient selon Meya Ngemba, l'autre manière pratique et opérationnelle de comprendre la décentralisation. Toutefois, cette autonomie est encadrée par des lois et règlements afin d'assurer la cohérence et la bonne gouvernance de l'ensemble du territoire.

6° - Ces deux modes favorisent la participation de la population, la liberté et le développement à la base.

L'exercice du pouvoir au plan local, tel que conçu par le constituant de 2006 et par le législateur en 2008, se fait, pour les deux modes de gestion, sous le label de la démocratie, où le peuple exerce lui-même son pouvoir (cas de référendum ou d'initiative populaire, prévus aux articles 5 alinéa 1 et 218 alinéa 1, point 4 de la Constitution) ou par ses représentants locaux issus des élections libres ; Ceci permet aux populations de participer, par représentation, aux politiques publiques adaptées aux collectivités concernées, en toute responsabilité, en vue du développement local.

7° - Mêmes avantages et inconvénients à quelques exceptions près.

- *Avantages communs à la décentralisation et au régionalisme politique :*

- la participation du plus grand nombre d'habitants aux décisions prises qui constitue une garantie pour la pérennité des projets ;
- le traitement rapide des affaires des citoyens par les autorités des organes élus, craignant la censure populaire au prochain vote ;
- une prise de décisions appropriées et l'application d'une politique plus proche du citoyen grâce à l'expérience et à la connaissance du terrain permettant à l'autorité de mieux connaître et juger les intérêts des citoyens ;

- *Inconvénients communs du régionalisme politique et de la décentralisation :*

Sous ce point, on peut relever les inconvénients ci-après :

- renforcement de la tendance à vouloir privilégier les intérêts locaux au détriment de l'intérêt national ;
- renforcement de l'éveil identitaire au sein des populations qui vont alors multiplier des revendications sur cette base ;
- clientélisme et corruption : les autorités élues des exécutifs ont tendance à se créer un club d'amis parmi les élus des délibérants pour gagner leur confiance par la corruption afin de paralyser le contrôle qu'ils auraient dû exercer sur leur gestion ou les amener à faire un contrôle de complaisance ;

- multiplication des postes et des charges pour le compte de l'État ;
- absence de la représentativité politique ethnique ou tribale inclusive.
- Quelques exceptions résiduelles :

Il existe quelques éléments de différenciation, notamment :

- la participation de la province à l'exercice du pouvoir législatif national par le biais des sénateurs qui sont ses représentants, alors que les ETD n'en ont pas ;
- l'existence d'un pouvoir législatif provincial reconnu par le constituant ;
- l'autonomie dans le cadre du régionalisme politique est davantage renforcée (existence des compétences exclusives et concurrentes) que celle de la décentralisation qui est limitée par la tutelle ;
- l'assiette financière et fiscale des provinces est plus importante que celle des ETD ;
- le partage des rôles établi entre l'État et les collectivités territoriales, celui dont bénéficient les provinces dans le cadre du régionalisme politique est plus conséquent que celui reconnu aux ETD issues de la décentralisation.

2.2. Les éléments de dissemblance

Malgré les éléments de ressemblances précédemment mentionnés entre les deux modes, il existe néanmoins certains éléments de différence sur plusieurs plans, dont ceux qui suivent :

1° – Au plan de l'origine :

Le régionalisme politique procède de la constitution, afin de garantir efficacement le respect des compétences dévolues aux provinces et l'ordre institutionnel établi, c'est un rempart important contre tout éventuel changement de la majorité parlementaire ; tandis que la décentralisation procède de la loi, fût-elle organique, sa modification est à la portée de la main des gouvernants ; et ce, à tout moment par la seule volonté du législateur ;

2° – Au plan de la portée ou du champ opératoire :

Le régionalisme politique concerne les provinces (entités plus vastes), alors que la décentralisation ne porte que sur les entités dites décentralisées (ETD) : villes, communes, secteurs et chefferies ;

3° – Au plan des compétences

Il convient de noter que la décentralisation ne porte que sur les compétences administratives, notamment l'organisation administrative, territoriale, financière, budgétaire et technique, reconnues aux ETD, qui les exercent sous contrôle administratif appelé la tutelle.

Cependant, le régionalisme politique octroie aux provinces des compétences politiques, matérialisées en RDC par l'existence des institutions politiques provinciales, à savoir : l'assemblée provinciale, le gouvernement provincial, l'élection des sénateurs, des gouverneurs et vice-gouverneurs de provinces au second degré par les députés provinciaux. En outre, la constitution reconnaît au profit des provinces des compétences exclusives et d'autres concurrentes.

Ainsi, concernant la décentralisation, il convient de noter que l'originalité du régionalisme politique réside dans le fait que la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces ainsi que l'ordre institutionnel de celles-ci sont définis par la constitution et non par une loi.

En définitive, il y a lieu de préciser que la décentralisation territoriale et le régionalisme politique sont deux modes de gestion presque semblables, voire étroitement liés ; leur grande différence réside dans l'importance et l'origine des pouvoirs conférés, soit par la loi pour la décentralisation, soit par la constitution pour le régionalisme politique ; tel est le cas de la RDC de 2006. Toutefois, pour la RDC, ces deux modes de gestion produisent les mêmes effets sur le plan sociopolitique et culturel, et laissent sans solution la crise de représentativité politique inclusive de toutes les tribus et ethnies de la province !

La répartition des compétences entre l'État et les provinces opérée par la constitution de 2006 telle que révisée en 2011 dans le cadre du processus de ce processus, permet de renforcer les garde-fous pour empêcher les dérapages éventuels.

III. DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES DEUX MODES

Ces deux modes, les objectifs recherchés par le constituant et souhaités par les peuples sont notamment : le développement local selon les spécificités locales, la promotion de la démocratie à la base et la lutte contre la pauvreté. Pour contrer les appétits excessifs du pouvoir central, le constituant avait jugé utile de créer les institutions politiques provinciales et de garantir les compétences dévolues aux provinces

en les consacrant dans la constitution elle-même, instaurant ainsi la régionalisation ou, mieux, le régionalisme politique, appelé à opérer concomitamment avec la décentralisation.

Notre attention, à travers cette réflexion, est focalisée sur le deuxième objectif visé par cette réforme de 2006, qui est la promotion de la démocratie à la base. Celle-ci sous-tend la participation de tous à la gestion de la chose publique, ou mieux, la participation, non seulement passive, qui consisterait à aller voter ou briguer un poste lors des élections, mais aussi et surtout une participation active de chaque fille et de chaque fils à la gestion des affaires qui concernent son milieu de vie : sa province, sa ville, sa commune, son secteur ou sa chefferie ; celle qui permet à tous d'être électeurs et éventuellement d'être candidats à tous les postes électifs ou de nomination, sans restriction aucune, liée à son appartenance tribale ou ethnique.

Comme toujours et partout ailleurs, le jeu démocratique est mené dans le cadre des organisations sociales structurées appelées partis politiques, qui entrent en compétition pour occuper les postes prévus à plusieurs niveaux dans le respect d'un certain nombre de principes préalablement établis. Le parti politique qui réunit la majorité, seul ou en coalition avec les autres, est celui qui va arracher quelques postes pour ses membres. Ceux n'ayant pas réalisé cette majorité seront appelés à attendre les prochaines échéances.

Compte tenu de l'immensité de chacune de ces entités et le nombre de populations s'y trouvant, il devient pratiquement impossible de voir tout le monde gérer la chose publique, comme on le ferait dans le cadre d'une démocratie directe qui, du reste, comme le soulignent Evariste Boshab et Matadi Nenga (Evariste & Gamanda, 2010), a été critiquée par les philosophes grecs comme une démocratie conduite par les foules ignorantes, parfois en état d'ivresse et qui changeaient vite d'avis au cours d'une même journée ou prônaient des mesures qu'elles blâmaient le lendemain. Pour palier cela, il a été instauré un vote représentatif.

IV. DE LA REPRESENTATIVITE POLITIQUE

4.1. De la représentativité politique partisane

Le jeu démocratique a pour soubassement les partis politiques qui se positionnent selon le principe sacro-saint de la majorité. Cette majorité qui peut être réalisée par un parti politique ou par une coalition des partis est temporaire dans le sens qu'à la prochaine échéance elle peut basculer dans l'autre camp. C'est ce qui est tout à fait normal. Même si la représentation proportionnelle a été instaurée afin de favoriser aussi les petits partis, tout cela demeure insuffisant dans un pays multiethnique comme la RDC, où les tribus et ethnies sont des forces politiques avérées ; ce qui fait que la majorité sur la base de laquelle les urnes vont trancher est sociologique (donc permanente) et non partisane.

4.2. De la représentativité politique identitaire (tribalo-ethnique).

Contrairement à ce qui est dit précédemment, en RDC, pays multiethnique, outre les partis politiques, les tribus et les ethnies demeurent des forces politiques incontournables. Lorsque les élections sont organisées, les électeurs qui se présentent aux urnes pour voter sont liés non seulement par la discipline du parti, mais aussi et surtout par leur sentiment tribal ou ethnique. Ils préfèrent, dans la majorité des cas, voter pour le candidat du même espace culturel et linguistique qu'eux.

Devant cette réalité, ce sont les candidats ressortissants des tribus ou ethnies démographiquement fortes dans une circonscription électorale qui ont plus de chances de remporter le scrutin et d'être proclamés élus. Dans un pareil cas, la majorité réalisée n'est pas seulement partisane. En réalité, cette majorité est sociologique, donc permanente. Et dans cette hypothèse, les tribus démographiquement faibles se verront politiquement écrasées et pour longtemps. Cela ne pourra donc pas favoriser la participation de tous à la gestion des affaires publiques provinciales ou des ETD.

V. DEFIS DE LA REPRESENTATIVITE POLITIQUE IDENTITAIRE

Les défis majeurs que l'on peut relever sous ce titre sont notamment :

- absence de volonté politique avérée de la classe sociopolitique dominante, caractérisée par un manque d'engagement à faire asseoir une démocratie participative inclusive de toutes ces tribus et ethnies que regorgent nos provinces et ETD ;
- mécanismes juridiques et légaux instaurés (modes de scrutin électoral, principe sacrosaint de la majorité démocratique à l'occidentale, principe de la représentativité communautaire et/ou de la représentativité territoriale des originaires).

Ici, nous voudrions faire observer que pour la RDC, quoi que l'on fasse, la démocratie directe, semi-directe ou indirecte, même accompagnée de la décentralisation ou de la régionalisation, ne pourra jamais résoudre la question de la représentativité identitaire dès lors que c'est toujours la majorité constituée par les tribus et/ou ethnies démographiquement fortes qui va trancher ; et ce, au détriment des minorités.

Aussi, si ailleurs les partis politiques représentent réellement les forces politiques ; en RD Congo, les forces politiques ne sont pas seulement les partis politiques, mais aussi toutes les forces sociales culturelles dont les tribus et ethnies (Congo, 2008). Il est donc évident qu'en RDC, pays pluriethnique, où, à toutes les époques de son histoire, les élections se font sur base tribale, les partis politiques ne deviennent que des étiquettes.

Cela étant, il a été constaté que seules les tribus démographiquement majoritaires sont les plus favorisées. Conséquemment, toutes celles numériquement faibles se retrouvent perdantes, sauf si elles s'organisent en cartel. Pourtant il est de principe (articles 11, 12 et 13) que tous les Congolais sont égaux en dignité et en droits, et devant la loi ; ils jouissent des droits politiques et ont une égale protection des lois.

En ce compris, aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire qui résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif. Ceci est valable en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale (...), de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle et linguistique.

L'égalité en question dans les dispositions précitées est à saisir aussi bien sur le plan individuel que sur le plan collectif (ethnique ou tribal) ; dès lors qu'aucune ethnie ou tribu ne peut prétendre être supérieure à d'autres en dignité et en droit.

Toujours sur le plan collectif, chaque cent quarante-cinq Territoires qui composent la RDC est représenté à l'Assemblée nationale.

De même, dans une province, chaque secteur ou chefferie devait être aussi représenté à l'assemblée provinciale. Il n'est donc pas normal qu'à l'issue des élections provinciales, tout un secteur arrive à manquer un représentant au sein de l'assemblée provinciale.

Ce cas s'est produit en 2006, pour le secteur de Kasai-Kabambaie dans le territoire de Tshikapa/Kamonia, province du Kasai. Pire encore, à toutes les échéances électorales au niveau provincial (2006, 2019 et 2023), le secteur de Kashindi, dans le territoire de Lusambo, province du Sankuru, n'a jamais été représenté à l'Assemblée provinciale du Sankuru.

Pour y remédier, nous suggérons que le secteur (et la chefferie) soient érigés en circonscription électorale pour la députation provinciale.

Pour permettre une représentativité politique effective de toutes les tribus et ethnies d'une province à l'Assemblée provinciale, il convient de créer une deuxième chambre (Chambre des Sages) au sein de cette institution, qui aurait une représentation tribale paritaire.

S'agissant de la représentativité au sein des organes exécutifs aux niveaux provincial et des ETD, le principe de représentativité communautaire figurant dans la loi organique n° 08/016 relative aux ETD doit être enrichi avec cette incise : « en tenant compte des minorités auxquelles un quota raisonnable devrait être accordé par consensus ». Ce changement permettra de parvenir à une représentativité politique inclusive permettant la participation de tous, individuellement et/ou collectivement, en tant que groupes socialement et culturellement marginalisés, à la prise de décision.

Cette participation inclusive est un principe démocratique au centre de la démocratie locale.

CONCLUSION

Pour favoriser une participation inclusive, il faut parvenir à ériger le secteur et la chefferie en circonscriptions électorales pour la députation provinciale, afin de permettre à chaque secteur ou chefferie d'être représenté en premier lieu. Ensuite, pour garantir la représentation de chaque tribu ou ethnie, il est nécessaire de créer une deuxième chambre à l'Assemblée provinciale, dotée d'une représentation tribale paritaire, afin de résoudre efficacement la crise de représentativité en RDC, un pays multiethnique où les forces politiques rivalisent au-delà des partis politiques. Pour les postes exécutifs par nomination, il convient de prévoir un quota raisonnable par consensus.

Cette réflexion interpelle tout dirigeant ayant une initiative législative (parlementaire ou membre du gouvernement de la République) à envisager la révision de la loi électorale ainsi que la mise en œuvre d'autres projets législatifs nécessaires pour résoudre ce problème et permettre aux Congolais de connaître une vie démocratique effective (électorale, institutionnelle et culturelle, d'une part ; partisane et tribalo-ethnique, d'autre part).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOSHAB, E. et MATADI NENGA GAMANDA (2010). *Le statut des Représentants du peuple dans les Assemblées politiques délibérantes. Parlementaires, députés provinciaux, Conseillers Urbains, Conseillers Communaux, Conseillers de Secteur ou de Chefferie*, Academia Bruylant, collection « Bibliothèque de droit africain ».
- BOSHAB, E., & GAMANDA, M. N. (2010). Le statut des Représentants du peuple dans les Assemblées politiques délibérantes. Parlementaires, députés provinciaux, Conseillers Urbains, Conseillers Communaux, Conseillers de Secteur ou de Chefferie. In *Bibliothèque de droit africain* (pp. 14-14). Academia Bruylant.
- BOURGOL M., « Libre administration et statut de la fonction publique locale », in *Actes du colloque d'Angers*, Cahiers du CFPC, n° 13.
- Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que révisée en 2011 par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 ; voir JO de la RDC, 52^e année, numéro spécial du 5 février 2011.
- DUBOIS de GAUDUSSON, J., « La décentralisation en Afrique » : Nouvelles perspectives, dans *Encyclopedia Universalis*, 2000.
- KAMINAR, T. M. (2019). « Décentralisation de la République Démocratique du Congo : Obstacles à l'application des principes fondamentaux ». *Annales de La Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques*, 172-172.
- Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ; voir JO de la RDC, 49^e année, numéro spécial du 31 juillet 2008.
- Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces.
- MEYA NGEMBA, A. (2009-2010), La décentralisation de la RDC. Enjeux et défis. Vers la création des sociétés d'économie mixte locale. Une stratégie managériale pour une territoriale de développement. Thèse de doctorat en SPA, UNIKIN.
- RDC. (2006). *Journal Officiel de la RDC*. 47.
- TOCQUEVILLE A. de (1966), *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

